



COMMISSION EUROPÉENNE

**DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRENEURIAT
ET DES PME**

**Politique du marché unique, législation et mise en œuvre
Politique du marché unique, reconnaissance mutuelle et surveillance**

Bruxelles, le 24 Octobre 2019
grow.ddg1.b.1(2019)7193598

M Gérard Steyer
26 rue de la Brigade du Languedoc
68 128 Village-Neuf
France
alsaceprospection@wanadoo.fr

**Objet: Votre demande d'accès à des documents --
 N° réf. C**

Cher Monsieur Steyer,

Nous nous référons à votre lettre du 4 octobre 2019 concernant une demande d'accès à des documents enregistrée sous le numéro de référence susmentionné.

Vous trouverez ci-joint des documents demandés.

Veuillez noter que ce document a été transmis à la Commission par les autorités françaises. Il est divulgué uniquement à titre d'information. Il ne reflète pas la position de la Commission et ne peut être cité comme tel.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

(signé électroniquement)

Chef d'unité

**Annexes: Notes des autorités françaises à la Commission Européenne du
 6/06/2013 et du 14/11/2013, concernant l'utilisation des détecteurs
 de métaux en France, dans le cadre du dossier EU PILOT
 4678/13/ENTR.**

alsaceprospection@wanadoo.fr

De : <alsaceprospection@wanadoo.fr>
Date : vendredi 25 octobre 2019 08:55
À : <alsaceprospection@wanadoo.fr>
Cc : <GROW-B1@ec.europa.eu>
Objet : RE: Document reçu

Cher Monsieur Steyer,

C'est le seul document que nous avons dans notre dossier au sujet de votre demande. Comme ce document nous a été transmis par l'administration française, nous n'avons aucune raison pour mettre en doute l'origine du document.

Très cordialement,

...



European Commission

DG for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Head of Unit B/1 – Single Market Policy, Mutual Recognition and Surveillance
B-1049 Brussels/Belgium

Follow us on

Facebook:

[EU Growth](#)

Twitter:

[@EU_Growth](#)

Our Websites:

ec.europa.eu/growth

ec.europa.eu/bienkowska

From: alsaceprospection@wanadoo.fr <alsaceprospection@wanadoo.fr>

Sent: Thursday, October 24, 2019 7:57 PM

To: GROW B1 <GROW-B1@ec.europa.eu>

Subject: Document reçu

Bonsoir Mr. Steyer,

Un grand merci pour ce document.

Est-ce un document officiel à faire valoir de droit ?

Je pensais à un document officiel des autorités françaises avec le logo étatique et signé par son représentant.

Veillez agréer, Monsieur Steyer, mes sentiments respectueux.

NOTE DES AUTORITES FRANCAISES
A LA COMMISSION EUROPEENNE

OBJET : *Utilisation des détecteurs de métaux en France. Demande d'information de la Commission européenne dans le cadre du système EU PILOT.*

REFERENCE : *Courrier de la Commission européenne du 5 mars 2013 référencé EU Pilot 4678/13/ENTR.*

Par un courrier du 5 mars 2013, la Commission européenne informe les autorités françaises de plaintes qui ont attiré son attention sur une prétendue restriction d'utilisation en France de détecteurs de métaux qui résulterait d'une interprétation erronée de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux aujourd'hui codifiée dans le code du patrimoine.

La Commission indique qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'utilisation de détecteurs de métaux en France serait interdite pour les particuliers et qu'une interdiction générale et totale de l'utilisation des détecteurs de métaux sur le territoire français serait susceptible de constituer un obstacle à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 TFUE, qui dispose que « *les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.* ». L'article 36 TFUE prévoit que « *Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.* »

La Commission évoque également la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à la Valette le 16 janvier 1992, qui vient moderniser la Convention signée à Londres le 6 mai 1969. Cette convention, entrée en vigueur dans la majeure partie des Etats membres de l'Union européenne, prévoit notamment que « *chaque Partie s'engage (...) à soumettre à autorisation préalable spécifique, dans les cas prévus par la législation interne de l'Etat, l'emploi de détecteurs de métaux et d'autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique.* »

A la suite des questions notamment alternatives sur lesquelles la Commission européenne invite les autorités françaises à présenter leurs observations, celles-ci ont l'honneur de lui faire part des éléments de réponse qui suivent :

1. Comment les autorités françaises entendent la définition de « patrimoine archéologique ».

Au Titre Ier du Livre V du Code du patrimoine intitulé « Définition du patrimoine archéologique », l'article L. 510-1 dispose que « *Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par*

des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. »

- 2. Préciser si les autorités françaises considèrent que l'article L 542-1 du code du patrimoine doit être interprété comme une interdiction générale de toute « détection de loisirs » par les particuliers ?**

L'article L542-1 du code du patrimoine dispose que *« nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »*

Les autorités françaises considèrent que cet article ne doit pas être interprété comme une interdiction générale de toute utilisation d'un détecteur de métaux par les particuliers. Cet article pose seulement le principe d'une autorisation administrative préalable en vue de l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques aux fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

- 3. Ou, préciser si les autorités françaises considèrent que la « détection de loisirs » par les particuliers est soumise à l'exigence d'une autorisation administrative telle que prévue par la loi du 18 décembre 1989 (articles L.542-1 et R.544-3 du code du patrimoine) ou si cette autorisation est exigée uniquement en cas de prospection archéologique ?**

Les autorités françaises précisent que la notion de *« détection de loisirs »* n'est pas connue des dispositions légales. Le code vise, pour l'exigence d'une autorisation préalable, la finalité de *« recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie »*. La jurisprudence exige que l'existence de cette finalité soit caractérisée.

- 4. Ou, préciser si les autorités françaises considèrent que la « détection de loisirs » par les particuliers est libre dès lors qu'un prospecteur amateur possède l'autorisation du propriétaire d'un terrain, qu'il est assuré de n'y trouver aucun site archéologique et que les recherches visent à découvrir des biens de famille, des objets et bijoux récents perdus ?**

Les autorités françaises considèrent que l'utilisation d'un détecteur de métaux par un particulier pour une finalité autre que rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ne requiert pas d'autorisation administrative, étant entendu qu'il possède par ailleurs l'autorisation du propriétaire du terrain.

- 5. Préciser si les autorités françaises peuvent (en cas de réponse positive à la question n°2) communiquer des données statistiques relatives au nombre de (i) demandes, (ii) refus d'autorisation, (iii) autorisations administratives délivrées à des particuliers pouvant**

utiliser les détecteurs de métaux qu'ils possèdent ?

La réponse à la question 2 n'étant pas positive, la question 5 n'appelle pas d'éléments de réponse.

6 Préciser si les autorités françaises considèrent que, comme préconisé par le Conseil National de la Recherche Archéologique, « la France entière est un « réservoir de données archéologiques » et que la détection d'éléments de ce patrimoine est interdite « en tout point du territoire national », car la présomption de l'existence d'un site ne peut jamais être exclue a priori » ? Si tel est le cas, comment les autorités françaises entendent-elles notamment l'articulation avec la définition du droit de propriété telle qu'elle résulte notamment de l'article 552 du code civil ?

Les autorités françaises relèvent que la citation de la Commission reprend une préconisation du CNRA, qui n'a pas été traduite en droit positif.

14/11/2013

NOTE DES AUTORITES FRANCAISES
A LA COMMISSION EUROPEENNE

OBJET : *Utilisation des détecteurs de métaux en France. Demande supplémentaire d'information de la Commission européenne dans le cadre du système EU PILOT.*

REFERENCE : *Courrier de la Commission européenne du 2 octobre 2013 référencé EU Pilot 4678/13/ENTR.*

Par un courrier du 5 mars 2013, la Commission européenne a informé les autorités françaises de plaintes qui avaient attiré son attention sur une prétendue restriction d'utilisation en France de détecteurs de métaux qui résulterait d'une interprétation erronée de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux aujourd'hui codifiée dans le code du patrimoine. Les autorités françaises ont répondu aux interrogations de la Commission européenne sur ce sujet par un courrier en date du 6 juin 2013.

Par un courrier en date du 2 octobre 2013, la Commission européenne a saisi les autorités françaises d'une demande supplémentaire d'information, estimant que les réponses apportées par les autorités françaises dans leur courrier du 6 juin ne résolvaient pas, « le problème soulevé par les plaignants qui sont des particuliers dont l'utilisation de détecteurs de métaux pour une « détection de loisir » se trouve *de facto* totalement restreinte, ce qui constitue une entrave à la liberté de circulation des marchandises, de tels détecteurs ne pouvant pas en effet être utilisés pour une autre activité que la détection d'objets métalliques ».

La Commission européenne estime, dans son préambule, que les autorisations administratives préalables en vue de l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques requise en cas de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie ne seraient en pratique jamais accordées aux particuliers. Elle indique également que les autorités françaises n'opèrent pas de délimitation claire des parties du territoire national concernées par le régime des autorisations administratives. Les services de la Commission européenne ajoutent qu'« *ils ne sauraient admettre que l'ensemble du territoire national soit considéré comme entrant dans le champ de l'article L.510-1 précité et que, partant, toute détection de métaux par des particuliers soit interdite* ». La Commission européenne indique, en conclusion de son développement précédant ses questions, se réjouir de la position française précisée pour les cas où une autorisation administrative n'est pas requise. Les autorités françaises dans leur courrier en date du 5 mars avaient en effet indiqué à la Commission européenne notamment en réponse à sa quatrième question que « *l'utilisation d'un détecteur de métaux par un particulier pour une finalité autre que rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ne requiert pas d'autorisation administrative, étant entendu qu'il possède par ailleurs l'autorisation du propriétaire du terrain.* ».

A titre liminaire, les autorités françaises rappellent que l'article L.542-1 du code du patrimoine pose le principe d'une autorisation administrative préalable seulement pour l'utilisation de matériel

permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Cette obligation poursuit l'objectif de protection du patrimoine archéologique, objectif fondamental pour garantir la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel européen et de la mémoire collective européenne et pour assurer un rôle d'instrument d'étude historique et scientifique. Cet objectif s'inscrit également dans le respect des engagements découlant de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique. Ainsi, les autorités françaises confirment à la Commission européenne que l'utilisation d'un détecteur de métaux par un particulier pour une finalité autre que rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ne requiert pas d'autorisation administrative.

A la suite des questions sur lesquelles la Commission européenne invite les autorités françaises à présenter leurs observations, ces dernières ont l'honneur de lui faire part des éléments de réponse qui suivent :

- 1. Afin de rendre opérationnelle cette distinction et d'assurer une sécurité juridique aux utilisateurs de détecteurs de métaux qui procèdent à une « détection de loisirs » et qui, par conséquent ne visent pas des recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie au sens de l'art. L 542-1 du code du patrimoine, les services de la Commission considèrent que la position des autorités nationales devrait être explicitée par des lignes directrices adressées aux autorités administratives locales. Les autorités françaises peuvent elles soumettre des propositions en ce sens ?**

L'article L542-1 du code du patrimoine dispose que « *nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.* ».

La loi détermine de manière précise les cas dans lesquels une autorisation administrative est requise. Elle prévoit en effet qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation administrative préalable pour pouvoir utiliser un détecteur de métaux à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Seul ce type d'utilisation spécifique est soumis à une autorisation administrative. En conséquence, tout autre objectif poursuivi, comme ce qui pourrait être appelée la détection de loisir, ne requiert pas d'autorisation administrative préalable. Pour la mise en oeuvre d'une loi, le gouvernement recourt à la voie réglementaire, mais non à celles de lignes directrices. C'est ainsi qu'il a pris un décret codifié à l'article R542-1 du code du patrimoine pour préciser les conditions d'octroi de l'autorisation administrative en question. .

- 2. Les services de la Commission se réjouissent de la position des autorités françaises selon laquelle les « préconisations » du CNRA visant à considérer que « *la France entière est un «réservoir de données archéologiques et que la détection d'éléments de ce patrimoine est interdite en tout point du territoire national* » ne sont pas du droit positif et ne peuvent dès lors fonder une prohibition de la détection de loisir. En ce sens, les services de la Commission souhaiteraient savoir si les autorités françaises envisagent de faire circuler des instructions claires aux services nationaux concernés afin d'explicitier leur position officielle et d'écarter les préconisations susmentionnées, ce qui**

permettrait une interprétation uniforme des règles en vigueur sur l'ensemble du territoire et éviterait des sanctions inappropriées à l'égard de particuliers utilisateurs de détecteurs de métaux.

Les autorités françaises rappellent que toutes les préconisations du CNRA n'ont pas été traduites en droit positif. Le CNRA est un organisme consultatif, sans pouvoir normatif. Les autorités françaises ne sont pas tenues par les avis rendus par le CNRA mais cette instance composée de scientifiques indépendants constitue une source experte en matière notamment de protection du patrimoine.

- 3. En outre, et toujours afin de pallier à l'insécurité juridique actuelle dans le domaine de la détection de métaux par des particuliers, les services de la Commission souhaitent connaître les possibilités concrètes (i) de répertorier en France les sites sur lesquels une autorisation administrative est requise en vue de la détection et (ii) d'assurer qu'en dehors de ces zones archéologiques les détecteurs de métaux peuvent être utilisés par des particuliers dans le cadre de la détection de loisirs. Les autorités françaises peuvent-elles soumettre des propositions en ce sens ?**

Les autorités françaises rappellent que l'exigence d'une autorisation administrative préalable à l'utilisation de détecteur de métaux à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie n'est pas soumise à des critères géographiques. C'est la finalité de la recherche qui est le critère déterminant pour l'exigence d'une autorisation administrative, et c'est donc ce critère qui est examiné par l'autorité administrative compétente. L'article L.542-1 du code du Patrimoine ne comporte en effet pas de critère géographique. Les autorités françaises ne peuvent donc soumettre de propositions qui introduiraient un critère non prévu par la loi.

Ainsi, le critère déterminant pour l'exigence d'une autorisation administrative étant la finalité de la recherche et non un critère géographique, celle-ci n'est donc pas requise pour l'utilisation de détecteurs de métaux dans l'ensemble du territoire français mais seulement pour les utilisateurs de détecteurs de métaux qui poursuivent un objectif de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

- 4. Dans leur réponse précitée les autorités françaises indiquent que la notion de « détection de loisirs » n'est pas connue des dispositions légales. A cet égard, les services de la Commission souhaiteraient connaître les possibilités concrètes d'encadrement juridique (*ratione materiae, loci*) d'une telle activité qui constitue une réalité. Les autorités françaises peuvent-elles soumettre des propositions en ce sens ? En outre, envisagent-elles, afin de mieux encadrer la détection de loisirs, de proposer des formations appropriées relatives au port et à l'usage des détecteurs de métaux ? Enfin, prévoient-elles d'énoncer les sanctions encourues en cas d'usage abusif d'un détecteur de métaux par un particulier (cf. C-65/05 *Commission d Grèce*, pt 40) ?**

Les services de la Commission européenne interrogent les autorités françaises sur les possibilités d'encadrement juridique d'une activité de « détection de loisirs », aujourd'hui non réglementée. Les autorités françaises rappellent, comme indiqué précédemment, que la notion de « détection de loisir » n'est pas connue des dispositions légales. Elles n'ont pas l'intention de proposer au législateur d'ajouter des obligations juridiques pour les cas allant au-delà de la seule utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Elles n'ont pas projeté d'ajouter des contraintes administratives non justifiées. Ne souhaitant pas élargir le champ du cadre juridique à des cas allant au-delà de la seule utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de recherches de monuments et

d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, les autorités françaises n'envisagent pas de proposer un encadrement juridique pour ces cas, qui se traduirait, notamment par des formations ou des sanctions.

Les autorités françaises ajoutent qu'elles ne considèrent pas que le point 40 de l'arrêt de la Cour C-65/05 impose d'encadrer juridiquement les utilisations des détecteurs de métaux qui ne sont pas encadrées aujourd'hui.

- 5. Les autorités françaises peuvent-elles préciser les critères retenus en vue de l'octroi d'autorisation administrative au sens de l'art. L 542-1 du code du patrimoine et notamment ceux permettant de conclure *a priori* que la finalité de « recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie » est caractérisée ? De tels critères peuvent-ils être clairement énoncés afin d'être connus par les utilisateurs de détecteurs de métaux qui ne visent pas des recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie au sens de l'art. L 542-1 du code du patrimoine ?**

Pour obtenir une autorisation administrative afin de pouvoir sonder avec un détecteur de métaux dans le but de chercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie, il faut s'adresser au préfet de région qui délivrera, dans les cas requis, une autorisation en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche. Comme le prévoit l'article R542-1 du code du patrimoine, la demande d'autorisation doit préciser l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. C'est sur le fondement de ces critères que l'autorisation de sonder avec un détecteur de métaux dans le but de chercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie sera accordée. C'est donc bien l'intention du prospecteur qui permet de déterminer si celui-ci rentre dans le champ d'application de l'article L542-1 du code du patrimoine et si en conséquence il doit obtenir une autorisation administrative. La jurisprudence a d'ailleurs exigé que l'existence de cette finalité soit caractérisée (notamment arrêt du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 10 octobre 2012). Pour vérifier la finalité poursuivie par le prospecteur, la jurisprudence s'appuie sur un faisceau d'indices, comme le lieu choisi, le type de matériel utilisé, ou encore la connaissance de l'intérêt et de la valeur des objets historiques.

- 6. Enfin, les services de la Commission ont noté que dans le cadre de la réponse formulée à la question parlementaire n° 24995, il est indiqué qu'un projet de loi relatif aux patrimoines sera soumis à l'examen du Parlement à l'automne 2013. Les services de la Commission souhaitent recevoir copie de ce projet et demandent aux autorités françaises de s'assurer qu'un tel projet ne devrait pas faire l'objet de notification dans le cadre de la directive 98/34/CE**

Les autorités françaises indiquent qu'effectivement un avant-projet de loi relatif aux patrimoines est en cours de réflexion et d'élaboration au sein des services du ministère de la culture et de la communication. Le projet de loi n'est pas finalisé. Les autorités françaises précisent que dans l'hypothèse où le projet de loi qui aura effectivement été arrêté entrerait dans le champ d'application de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, elles veilleront à ce que les dispositions pertinentes soient dûment notifiées aux services compétents de la Commission européenne.